

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Décision du 19 mars 2003

En cause de :

L'asbl Radio Contact Inter, dont le siège est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1<sup>er</sup> 11<sup>o</sup> et § 2 et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Radio Contact Inter par lettre recommandée à la poste le 21 novembre 2002 :

*« avoir diffusé, depuis le mois de septembre 2002 au moins, sans l'autorisation du gouvernement de la Communauté française, le programme appelé « Contact Inter » sur la fréquence 94.5 MHz à Bruxelles, en contravention à l'article 32 alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;*

Entendu Monsieur Patrice JOURNIAC, administrateur, le 22 janvier 2003 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense.

1. L'asbl Radio Contact Inter reconnaît être responsable de la diffusion du programme « Contact Inter » sur la fréquence 94.5 MHz à Bruxelles sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement de la Communauté française.

Au soutien de sa défense, l'opérateur précise avoir communiqué au gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel le projet et les statuts de la nouvelle radio dès le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et d'avoir entrepris auprès des mêmes des démarches afin de disposer d'une fréquence provisoire.

Le représentant de l'asbl évoque comme raisons de cette initiative, d'une part, l'impossibilité, qui perdure depuis de longues années, d'obtenir légalement une autorisation et une fréquence en Communauté française et, d'autre part, la « demande de membres de la communauté arabe de Belgique de créer un programme radio professionnel et indépendant de toute influence politique, religieuse, philosophique

*et syndicale* ». Il précise que Contact Inter diffuse son programme en association avec Medi 1, « *la plus grande radio du Maghreb pour l'Ouest méditerranéen* ». Il poursuit en soulignant que « *Contact Inter a évolué vers un programme belgo-belge avec un décrochage à Bruxelles à raison de 12 heures par jour. Contact Inter n'est donc pas un gadget, mais vise un développement durable* ».

Il ajoute que la fréquence 94.5 MHz, réclamée par la Communauté flamande, est utilisable à Bruxelles sans brouillage avéré – « *contrairement aux affirmations de la VRT* » - en tenant compte des normes techniques d'application au niveau international.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Bruxelles sur la fréquence 94.5 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française. L'infraction ne nécessite pas l'existence d'un préjudice pour être déclarée établie.

Aucun des moyens invoqués par l'asbl Radio Contact Inter pour sa défense ne justifient ni n'excusent l'infraction.

3. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 94.5 MHz à Bruxelles en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30, alinéa 3 du décret du 17 juillet 1987.

Il appartient à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Bruxelles.

Ainsi fait à Bruxelles le 19 mars 2003 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,  
André MOYAERTS  
Philippe GOFFIN  
Jean-François RASKIN, vice-présidents,  
Daniel FESLER,  
Michel HERMANS  
Pierre-Dominique SCHMIDT, membres.

## Opinion minoritaire

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre de l'opérateur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution. Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre l'opérateur dans la mesure où celui-ci, ayant pu avoir connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public, comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur la base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence sur la question dont est saisie le collège.

Daniel Fesler